

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD38 (Rect)

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, Mme Le Feur, M. Adam, M. Armand, Mme Boyer, M. Brosse,
Mme Brulebois, M. Causse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Decodts, M. Fugit, M. Guillemard,
M. Lovisolo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, Mme Panonacle, Mme Pitollat,
Mme Tiegna, M. Valence, M. Zulesi et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du 1° du I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

« 1° Le mot : « domiciles » est remplacé par le mot : « habitations » ;

« 2° Elle est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux espaces clos définis à l'article L. 371-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient renforcer les moyens de contrôle de la police de l'environnement afin de s'assurer des mesures d'interdiction des pratiques d'agrainage et d'affouragement en espaces clos proposée.